

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Débit de boisson de 3ème catégorie

à l'occasion d'une manifestation publique (art. L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique)

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Maxime Danet

agissant en qualité de Président

de l'association Algues au Rythme

domiciliée Parc Franco, 56610 ARRADON

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

du samedi 1er août 2026 au dimanche 2 août 2026

à l'occasion de « concert guinguette n°2 »

qui se déroulera à la Cidrerie du Golfe

fait à ARRADON, le mardi 9 juin 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Jean-Philippe PÉRIÈS, Maire d'ARRADON

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 – M. Maxime Danet, en sa qualité de Président de l'association Algues au Rythme est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie (groupe 1 et 2), du samedi 1^{er} au dimanche 2 août 2026 l'occasion du « Concert Guinguette n°2 » qui se déroulera à la Cidrerie du Golfe.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, les associations sont limitées à dix autorisations par an.

Article 4 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1)
- Service administratif pour affichage (1) et insertion dans le recueil des actes administratifs (1)
- Service de police municipale (1)
- Demandeur

Fait à ARRADON, le 24 juin 2026

Le Maire,
Jean-Philippe PÉRIÈS
Par délégation du Maire
Dany Forest

